



TOUS RISQUES MATERIEL
INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL

ARTICLE 1 : GARANTIES DE BASE
ARTICLE 2 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES
ARTICLE 3 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES
ARTICLE 4 : VALEUR DECLAREE
ARTICLE 5 : FRANCHISE
ARTICLE 6 : CALCUL DE L'INDEMNITE

CHAPITRE II : ASSURANCE DU SOFTWARE

ARTICLE 7 : GARANTIES
ARTICLE 8 : MONTANT ASSURE
ARTICLE 9 : CALCUL DE L'INDEMNITE

CHAPITRE III : ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRE

ARTICLE 10 : GARANTIE
ARTICLE 11 : MONTANT ASSURE
ARTICLE 12 : CALCUL DE L'INDEMNITE

CHAPITRE IV : CONDITIONS COMMUNES A TOUTE LES GARANTIES

ARTICLE 13 : EXCUSIONS GENERALES
ARTICLE 14 : ADAPTATION AUTOMATIQUE
ARTICLE 15 : ETENDUE TERRITORIALE
ARTICLE 16 : ETENDUE DANS LE TEMPS
ARTICLE 17 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT
ARTICLE 18 : DUREE DU CONTRAT
ARTICLE 19 : PAIEMENT DE LA PRIME
ARTICLE 20 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES
ARTICLE 21 : RESILIATION DU CONTRAT
ARTICLE 22: MODALITE DE RESILIATION
ARTICLE 23 : DECES, CESSION, FAILLITE DU PRENEUR
ARTICLE 24 : OBLIGATION DU PRENEUR ET DE LA COMPAGNIE
ARTICLE 25 : NON-RESPECT DES OBLIGATIONS
ARTICLE 26 : SUBROGATIONS ET RECOURS
ARTICLE 27 : DOMICILIATION
ARTICLE 28 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

LEXIQUE



CHAPITRE I : ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL

ARTICLE 1: GARANTIES DE BASE

A. **La Compagnie assure le matériel, à usage professionnel,** suivant :

- le matériel informatique fixe;
- le matériel bureautique fixe;
- l'équipement électronique fixe du bâtiment : centrale téléphonique, système d'alarme, centrale de surveillance, système de contrôle d'accès, système d'appel;
- le matériel fixe suivant : les caisses enregistreuses et les terminaux de la Loterie nationale ;
- Le matériel portable moyennant surprime et convention expresse ainsi que dans les limites territoriales prévues en conditions particulières.

tel que prévu en conditions particulières, **contre tous dégâts matériels imprévisibles et soudains et contre le vol**, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos,
- pendant les seules opérations de démontage, placement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation

et pour autant que ce matériel ne soit pas considéré comme marchandises et dont le preneur d'assurance est propriétaire ou locataire.

Pour la présente assurance, la **Compagnie entend par vol**, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- violence ou menaces.

Il incombe aux assuré de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

B. Cette garantie est également acquise **en dehors des lieux mentionnés** aux conditions particulières :

B.1. d'office pour le **matériel fixe** assuré :

- pendant son transport exceptionnel organisé par l'assuré :
 - d'un site d'exploitation à un autre;
 - d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé et retour;
 - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour.
- lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un préposé en vue d'une utilisation pour une durée réduite.

L'indemnisation, dans ces cas, est limitée à 50 % de la valeur totale déclarée dans la garantie de base avec un maximum de 6.200 EUR par sinistre.

C. Lorsque le **matériel assuré** est laissé **dans un véhicule inoccupé**, en ce compris une remorque, la garantie Vol obéit aux règles qui suivent :

C.1. **Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour**, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule et la remorque doivent comporter une carrosserie entièrement rigide;
- le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre-coffre prévu d'origine à cet effet;
- le véhicule (en ce compris le coffre) et la remorque doivent être fermés à clé et l'éventuel système d'alarme branché;
- effraction du véhicule.

C.2. **Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit** (c'est-à-dire entre 22H00 et 06H00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule et la remorque sont enfermés dans un garage fermé à clé, non accessible au public et l'éventuel système d'alarme branché ;
- effraction de ce garage.

La preuve des conditions qui précèdent incombe aux assurés.

D. Dans le cas de transport par avion, la garantie n'est acquise que si le matériel assuré est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

ARTICLE 2: GARANTIES COMPLEMENTAIRES

A. Les garanties sont acquises automatiquement et sans déclaration préalable à tous **nouveaux matériels** – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà garanti.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 10 % de la dernière valeur totale déclarée.

Si le total des extensions dépasse ces 10%, la couverture du dépassement n'est acquise qu'après accord de la Compagnie et des éventuels co-assureurs.

Dans un délai de 3 mois après le début de chaque année d'assurance, le Preneur d'assurance est tenu de déclarer à la Compagnie, l'augmentation / la réduction nécessaire des sommes



assurées en raison des modifications de l'année précédente. Ceci vaut également pour l'ajout ou la suppression de lieux d'exploitation. Une déclaration n'est pas requise s'il n'y a pas eu de modifications.

B. Pour autant qu'ils résultent d'un sinistre donnant lieu à indemnisation sur base de l'article 1, la Compagnie intervient également dans les frais exposés à bon escient par l'assuré pour :

- nettoyer et le cas échéant désinfecter le matériel sinistré;
- nettoyer et le cas échéant désinfecter les autres parties du matériel assuré;
- transporter le matériel sinistré dans le dépôt de déchets le plus proche et, si les autorités officielles l'imposent, les frais pour l'y stocker ou le détruire.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 10% de la valeur déclarée indiquée en dernier lieu dans le contrat d'assurance avec un maximum de 12.500 EUR.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sans égard à la cause initiale :

A. Sont exclus de l'assurance, les dégâts au matériel assuré :

- par suite d'un **vice, défaut** de matière, de conception, de construction ou de montage;
- pris en charge par un **contrat d'entretien existant** ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel contrat d'entretien;

En cas de **désaccord** au sujet de l'intervention du contrat d'entretien existant et trois mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'assuré à la firme d'entretien, la Compagnie indemniserà les dégâts moyennant subrogation dans les droits de l'assuré contre la firme d'entretien;

Si, pour le matériel assuré sinistré, il n'y a pas de contrat d'entretien en vigueur, les **dommages d'ordre interne** ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par les présentes conditions générales;

- les dommages pour lesquels un tiers est **responsable** légalement ou en vertu d'un contrat en tant que fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur, expéditeur, réparateur ou société chargé de l'entretien;
- d'ordre **esthétique** n'empêchant pas le bon fonctionnement de l'appareil;
- dus à une exploitation ou un **usage qui n'est pas conforme** aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;

- survenant par le **fait du maintien** ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
- causés par l'absence ou le **non-respect des précautions** nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
- causés par le **non-respect des prescriptions légales** et administratives en vigueur.
- pris en location avec couverture d'assurance prise en charge par le fournisseur du matériel ou l'organisme prêteur.

B. Sont exclus de l'assurance (sauf convention expresse) :

- les vols de et/ou les dégâts à tout type de matériel médical;
- les vols de et/ou les dégâts aux enseignes;
- les vols de et/ou les dégâts au matériel informatique portable ;
- les vols de et/ou les dégâts au matériel de téléphonie portable ;
- les vols de et/ou les dégâts aux appareils périphériques portables en ce compris les appareils photographiques, les caméras, les disques durs externes, les dongles et les clés USB.
- tous vols ou disparitions découverts à l'occasion d'un inventaire ou contrôle.

Toutefois, les vols de et/ou les dégâts aux appareils de prise de commande utilisés dans le secteur HORECA ne sont pas exclus.

C. Sont également exclus :

- l'usure;
 - les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
 - a) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que les câbles, lampes, tubes, accumulateurs (sauf si perte économique ou matériel totale) ;
 - b) toutes parties en verre ou matériau similaire (sauf si perte économique ou matériel totale) ;
- Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnifiables par la présente assurance, ils seront indemnisés en valeur réelle fixée au dire de l'expert.
- les dommages aux éléments consommables, par exemple cartouches d'encre, papier;
 - les dommages découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
 - les frais indemnisables sous les chapitres II, III, IV ou V;
 - les dommages indirects en ce compris chômage, perte de jouissance, perte de droit de l'image, perte de production ou de rendement et perte d'exploitation.



ARTICLE 4 : VALEUR DECLAREE

La valeur déclarée est fixée par le Preneur et sous sa responsabilité.

La Compagnie n'exige pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré. La valeur déclarée doit être égale à tout moment à la valeur à neuf totale de tout :

- le matériel informatique fixe;
- le matériel bureautique fixe;
- l'équipement électronique fixe du bâtiment;
- le matériel fixe suivant : les caisses enregistreuses et les terminaux de la Loterie nationale;
- le matériel informatique portable (si ce matériel est compris dans la couverture moyennant convention expresse)

tel que prévu en conditions particulières et, affecté à l'activité de l'entreprise. Le matériel qui est confié aux assurés en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Dans le cas contraire, il y aura sous-assurance.

ARTICLE 5 : FRANCHISE

Pour tout sinistre, la franchise précisée aux conditions particulières est d'application.

Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

ARTICLE 6 : CALCUL DE L'INDEMNITE

A. La Compagnie indemnise les assurés comme suit :

- Si **le matériel endommagé économiquement réparable est réparé**, la Compagnie prend en charge la facture de réparation en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la franchise y inclus les frais pour travaux en dehors des heures normales de travail, le transport accéléré de matières et de pièces de remplacement ainsi que les frais raisonnablement exposés pour des techniciens venant de l'étranger.
- Si **le matériel endommagé est économiquement irréparable** et remplacé, la Compagnie indemnise en valeur à neuf en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la franchise. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur de remplacement d'un nouveau matériel de performance comparable.

- Si les **assurés ne remplacent pas** ou ne font pas réparer le matériel endommagé, la Compagnie indemnise en valeur réelle en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la franchise. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur de remplacement d'un nouveau matériel de performance comparable.

En cas de sous-assurance, la Compagnie applique la règle proportionnelle.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel endommagé du fait que le matériel endommagé n'est plus fabriqué ou que les pièces ne sont plus disponibles sur le marché, le matériel est considéré comme économiquement irréparable.

B. La Compagnie paye les **frais de sauvetage**.

C. Le matériel endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. Le preneur a l'obligation de déclarer à la Compagnie la remise en activité. A ce moment, les obligations de la Compagnie pour ce sinistre prennent fin.

CHAPITRE II : ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

ARTICLE 7 : GARANTIE

Cette couverture est acquise moyennant surprime et moyennant stipulation expresse aux conditions particulières.

A. La Compagnie assure le software suivant, utilisé sur le matériel sous le chapitre 1 :

- données de base et données de mouvement provenant de fichiers et de banques de données,
- programmes standards fabriqués en série,
- programmes sur mesure testés avec succès.

La Compagnie garantit les frais nécessairement exposés à bon escient aux dires de l'expert pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en dégâts au matériel assuré au chapitre I.

B. **Sont seuls couverts :**

- les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont sinistrés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières;



- le coût de réenregistrement des données et programmes à partir des supports de sauvegarde sur une période de maximum 12 mois ;
- le coût du rachat et de réinstallation des logiciels standards
- le coût de réinstallation de logiciels non standards sauvegardés sur des supports de sauvegarde.

C. Sont exclus :

- les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;
- toute altération ou perte d'information sans dégât matériel au support ou vol du support même;
- les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit;
- la malfaçon lors d'un réenregistrement;
- les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès);
- les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique;
- les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence;
- la perte de données par endommagement des supports de données interchangeables dus à l'usure, au vieillissement ou à la défaillance de composants électroniques sans cause de sinistre externe ;
- les données et programmes qui sont mémorisés dans la mémoire de travail de l'unité centrale de l'ordinateur ;
- les données provenant de programmes non testés avec succès et qui ne sont pas prêts à être lancés ainsi que les données provenant de copies illicites ;
- le software qui ne peut plus être reconstitué et les frais qui devraient être engagés pour rendre le logiciel utilisable sur un matériel de remplacement ;
- les dommages causés par piratage et par virus informatiques
- tout dommage généralement quelconque des dommages quelconques, lorsque l'assuré ne dispose pas des backups suivants :
 - un « backup opérationnel » hebdomadaire en double exemplaire dont 1 exemplaire est conservé en dehors de l'entreprise ou dans un bâtiment distinct. Dans ce cas la Compagnie intervient néanmoins pour le remboursement des frais pour réintroduire les données de la semaine courante
 - une copie des programmes, conservée en dehors de l'entreprise ou dans un bâtiment distinct
- les frais indemnisables sous les autres chapitres.
- les frais de programmation pour reconstituer des logiciels non standards dont les fichiers sources n'ont pas été sauvegardés sur des supports de sauvegarde.
- les frais d'adaptation des logiciels non standards non compatibles avec le matériel et le système d'exploitation de remplacement du fait de l'obsolescence du matériel endommagé et de son système d'exploitation.

ARTICLE 8 : MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

ARTICLE 9 : CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant les frais réellement et nécessairement exposés à bon escient aux dires de l'expert, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de l'activité;
- b. en limitant le montant obtenu en a. au montant assuré indiqué aux conditions particulières;
- c. en déduisant du montant obtenu en b. la franchise prévue aux conditions particulières.

La Compagnie ne sera pas tenue d'indemniser les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer tout ou partie de l'installation parce que le matériel n'est pas ou plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte d'une période de remplacement ou de réparation normale, fixée si nécessaire au dire de l'expert.

Les prestations du personnel de l'assuré seront indemnisées en prix de revient

ARTICLE 9 Bis : FRANCHISE

Pour tout sinistre, la franchise précisée aux conditions particulières est d'application.

Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

CHAPITRE III : ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 10 : GARANTIE

Cette couverture est acquise moyennant surprime et moyennant stipulation expresse aux conditions particulières.

A. La Compagnie garantit les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient aux dires de l'expert pendant la période d'indemnisation, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en dégâts au matériel assuré au chapitre I.



Il s'agit des **frais supplémentaires** nécessairement **exposés à bon escient** dans les seuls buts :

- d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé;
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

B. Sont seuls couverts :

- les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé sans toutefois dépasser, en coût de location, la valeur du matériel remplacé;
- les frais engagés pour des travaux effectués par un tiers;
- les frais de personnel interne temporairement affecté à des travaux entrant dans le cadre de ces frais supplémentaires ;
- les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous le chapitre I et ce à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

C. Sont exclus :

Les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :

- d'une altération ou d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données;
- des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
- d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû à un manque de moyens financiers dans le chef de l'assuré, à des litiges avec des fournisseurs, à des conflits dans l'entreprise et à des changements de structure ou d'organisation dans l'entreprise;
- de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
- de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé par le fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles ;
- les frais indemnisables sous les autres chapitres.

ARTICLE 11 : MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

ARTICLE 12: CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant par mois les frais réellement exposés et justifiés pendant la période d'indemnisation;
- b. en déduisant du montant obtenu en a. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la période d'indemnisation;
- c. en limitant le montant obtenu en b. au montant assuré prévu aux conditions particulières;
- d. en déduisant du montant obtenu en c. l'impact du délai de carence (minimum 2 jours) prévu aux conditions particulières.

CHAPITRE IV : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS GENERALES

Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages :

- qui sont la conséquence d'un **acte intentionnel**, provoqué par un assuré ou avec sa complicité ;
- de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique
- se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - **guerre, attentat et conflit du travail, actes collectifs de violence, actes de vandalisme** ou actes de malveillance d'inspiration collective;
 - **catastrophes naturelles** ;
- suite à tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
- suite à tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, d'armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ainsi que toute source de radiations ionisantes ;
- suite à une décision judiciaire ou administrative ou une décision d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;



- suite à réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des locaux par une force militaire ou de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- Les valeurs ne sont pas garanties.

ARTICLE 14 : ADAPTATION AUTOMATIQUE

Sauf mention contraire en conditions particulières, les montants assurés et la prime et les limites d'indemnités varient à chaque échéance annuelle :

- Soit selon le rapport existant entre l'indice ABEX en vigueur au moment de cette échéance et l'indice ABEX de référence indiqué aux conditions particulières ;
- Soit, selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance et l'indice des prix à la consommation de référence indiqué aux conditions particulières.

Pour les franchises prévues au présent contrat les montants assurés varient selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation du mois précédent la survenance du sinistre et l'indice 230,57 (juillet 2012 - base 1981 = 100).

ARTICLE 15 : ETENDUE TERRITORIALE

Sauf convention contraire, la garantie couvre les dommages survenus dans l'Union Européenne, découlant d'un fait relatif aux activités des sièges d'exploitation établis en Belgique.

ARTICLE 16 : ETENDUE DANS LE TEMPS

La garantie sort ses effets pour les demandes en réparation formulées par écrit pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

ARTICLE 17 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

ARTICLE 18 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières.

Il se renouvelle, ensuite, tacitement pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties y renonce par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de

la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DE LA PRIME

- Dès que **le contrat est formé, la prime est due.**

Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. A cette fin, la Compagnie envoie au preneur d'assurance une invitation à payer la prime. La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

- **Procédure en cas de non-paiement :**

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre les garanties du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garanties ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si les garanties ont été suspendues et que la résiliation n'est pas intervenue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la Compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

Lorsque la Compagnie modifie les conditions d'assurance ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance avant cette date d'échéance et le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation.

De ce fait, le contrat prend fin à ladite échéance annuelle suivante.



Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte à celles contenues dans celui traitant de la durée du présent contrat.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- **après** chaque déclaration de **sinistre**, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- lorsque la **Compagnie résilie partiellement** le contrat, le preneur d'assurance peut le résilier dans son ensemble dans le mois qui suit la réception de la lettre de résiliation ;
- en cas de **modification des conditions** d'assurance ou du **tarif**, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 20 ci-avant, dans le mois qui suit la réception de l'avis de modification sauf si celle-ci résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
- en cas de **diminution sensible** et durable du risque si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la diminution de prime proposée par la Compagnie ;
- si **plus d'un an sépare** la date de conclusion du contrat et celle de la date convenue pour la prise d'effet.

La Compagnie peut résilier le contrat:

- **après** chaque déclaration de **sinistre**, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de **non-paiement** de prime ;
- en cas de **aggravation** sensible et durable du risque :
 - dans le délai d'un mois à compter du jour où la Compagnie a connaissance de l'aggravation si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé ;
 - dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
- en cas de **description incorrecte** du risque à la souscription :
 - dans le délai d'un mois à compter du jour où la Compagnie a connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ;
 - dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
- en cas de **résiliation par le preneur d'assurance d'une des garanties** du contrat.

ARTICLE 22 : MODALITE DE RESILIATION

A. Forme de la résiliation :

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B. Prise d'effet de la résiliation :

Lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain

- du dépôt de la lettre recommandée à la poste ;
- de la signification de l'exploit d'huissier ;
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque la Compagnie résilie le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court et notamment lorsque la Compagnie résilie le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de la tromper.

La Compagnie indique ce délai dans la lettre recommandée qu'elle adresse.

ARTICLE 23: DECES, CESSION, FAILLITE DU PRENEUR

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. La Compagnie peut également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a connaissance du décès.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Le curateur de la faillite et la Compagnie ont néanmoins la faculté de résilier le contrat.

Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

En cas de cession ou d'apport, en cas de transfert d'activité, en cas d'absorption, de transformation, de fusion, de dissolution ou de liquidation, les obligations de la Compagnie seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.



ARTICLE 24 : OBLIGATION DU PRENEUR ET DE LA COMPAGNIE

A. A la souscription du contrat,

le preneur d'assurance s'engage à fournir à la Compagnie tous les renseignements lui permettant de se faire une idée exacte du risque. Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

B. En cours de contrat,

le preneur d'assurance s'engage à avertir la Compagnie dans les plus brefs délais, de toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances, dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, la Compagnie peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet
 - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que le preneur d'assurance ou l'assuré ait ou non déclaré cette aggravation.
- résilier le contrat, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le preneur d'assurance ne l'a pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si le preneur d'assurance et la Compagnie ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Le preneur s'engage à prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement et d'utiliser le matériel assuré dans les limites techniques d'application et de fonctionnement déterminées par le constructeur.

C. En cas de sinistre, le preneur d'assurance et l'assuré s'engagent à:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour **limiter les dommages**, pour protéger et conserver l'ensemble des biens assurés ;
- déclarer le sinistre par écrit** à la Compagnie, en la renseignant de manière précise sur les circonstances, les causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins, au plus tard huit jours après qu'ils en aient eu connaissance ;
- transmettre à la Compagnie, dès que possible, toutes **pièces justificatives** des dommages et tous documents relatifs au sinistre ;
- transmettre à la compagnie les documents prouvant la propriété ou la location et attestant la valeur du matériel endommagé ;
- accueillir le délégué** de la Compagnie ou l'expert et faciliter leurs constatations ;
- suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la Compagnie.

En cas de sinistre impliquant une procédure :

- transmettre à la Compagnie ou toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification,
- accomplir les actes de procédure demandés par la Compagnie. Lorsque la responsabilité d'un assuré est mise en cause, celle-ci dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit ainsi que le procès éventuel ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, le preneur d'assurance et l'assuré s'engagent à déposer plainte dans les 24H de la survenance du sinistre auprès des autorités judiciaires ou de la police compétentes et le déclarer à la Compagnie dans le même délai.

La Compagnie s'engage, lorsque les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, à :

- prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie ;
- mener à bien, s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.



ARTICLE 25 : NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la Compagnie effectuera la prestation convenue.

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la Compagnie effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque, elle n'est pas tenue à la prestation en cas de sinistre, mais elle doit rembourser les primes perçues depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et frauduleuse et qu'elle induit la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque:

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, la Compagnie pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie aura eu connaissance de la fraude lui seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre, elle pourra refuser sa garantie.

Le non-respect par l'assuré de ses obligations en matière de prévention du dommage pourra entraîner la réduction de son indemnisation à concurrence du préjudice subi par la Compagnie.

Si ce non-respect était démontré après paiement d'indemnité, le bénéficiaire de cette dernière serait tenu envers la Compagnie au remboursement du préjudice subi par celle-ci. Il n'y a pas de couverture des dommages encourus lorsque l'assuré n'a pas pris ou n'a pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou les dispositifs de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui lui sont imposées dans la police, sauf si l'assuré apporte la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre.

ARTICLE 26: SUBROGATION ET RECOURS

Lorsque la compagnie est tenue de payer ou a déjà payé une indemnité, elle possède un recours contre les tiers responsables du sinistre. Elle est donc subrogée dans tous les droits et actions appartenant à l'assuré contre ces tiers. En conséquence, l'assuré ne peut accepter une renonciation de recours contre une

personne ou un organisme sans l'accord préalable de la compagnie.

La compagnie abandonne, sauf en cas de malveillance, tout recours contre :

- l'assuré, ses descendants, ses ascendants, son conjoint et ses alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique;
- les copropriétaires assurés conjointement par la présente police;
- les nus-proprétaires ou usufruitiers assurés conjointement par la présente police;
- les fournisseurs de courant électrique, les fournisseurs de gaz, de vapeur et eau distribuée par canalisation, les régies, dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours à leur égard.

L'abandon d'un recours par la compagnie n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité;
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

ARTICLE 27 : DOMICILIATION

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à son siège. Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat ou à la dernière adresse communiquée à la Compagnie. En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

ARTICLE 28 : LOI APPLICABLE ET COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

Le présent contrat est régi par le droit belge et plus précisément, par la loi du 04/04/2014 sur le contrat d'assurance terrestre.

Les contestations entre les parties relatives à l'exécution du présent contrat sont de la compétence des tribunaux verviétois.

Toute plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



LEXIQUE

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie attentat et conflits du travail), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

ASSURE

- le preneur d'assurance ;
- le chef d'entreprise, les mandataires et associés, les administrateurs, gérants, ses préposés, rémunérés ou non, permanents ou occasionnels, les aides non rémunérées dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous son toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise ;
- toute autre personne mentionnée comme assurée dans le contrat.

ATTENTAT

Toutes formes d'émeute, mouvement populaire et acte de terrorisme ou sabotage, notamment:

- émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait de révolte contre l'ordre établi, révèle une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
- acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant un bien:
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme);
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

CATASTROPHES NATURELLES

Par catastrophe naturelle, la Compagnie entend :

1. Une inondation :

tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

La Compagnie indemnise également les dégâts causés au bâtiment assuré et/ou au contenu assuré par un ruissellement ou une accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace qui, du fait de l'intensité exceptionnelle de celles-ci, n'ont pu être recueillies et évacuées par les égouts publics ou par toute installation de collecte ou d'évacuation des eaux.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement .

Sauf les dégâts causés au :

- contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure.

Cette exclusion ne s'applique pas si le niveau de l'eau dans la cave atteint au moins 40 cm.

- bâtiment, partie de bâtiment ou contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

2. Un débordement ou refoulement d'égouts publics

occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Sauf les dégâts causés au:

- contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure.

Cette exclusion ne s'applique pas si le niveau de l'eau dans la cave atteint au moins 40 cm.

- bâtiment, partie de bâtiment ou contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

3. Un tremblement de terre

d'origine naturelle enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.



4. Un glissement ou affaissement de terrain non consécutif à tremblement de terre

à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

COMPAGNIE

L'Ardenne Prévoyante S.A. avenue des Démineurs, 5 à 4970 STAVELOT, entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 0129, numéro d'entreprise 0402.313.537 avec laquelle le contrat est conclu.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective, quelle que soit sa forme, dans le cadre des rapports de travail, y compris:

- grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.
- lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

DEGAT MATERIEL

Tout endommagement, destruction physique, totale ou partielle du matériel assuré.

DELAJ DE CARENCE

Période spécifiée aux conditions particulières, commençant aux jour et heure du sinistre dégât matériel ou au jour de l'accident et durant laquelle aucune indemnité n'est due.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la Compagnie pour prévenir ou réduire les conséquences d'un sinistre;
- des mesures qui sont raisonnablement prises par le preneur pour prévenir les dommages ou en réduire les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire qu'elles ont dû être prises sans délai, sans possibilité pour le preneur d'avertir la Compagnie pour obtenir son accord, sans nuire à ses intérêts. S'agissant de mesures destinées à prévenir un sinistre, il faut que le danger soit imminent, c'est-à-dire que sans ces mesures la survenance du sinistre ou son aggravation aurait été immédiate et inévitable.

FRANCHISE

Partie de l'indemnisation du dommage restant à charge de l'assuré lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans les conditions générales et/ou particulières.

LOGICIEL

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

MATERIEL BUREAUTIQUE

Tout matériel électronique de bureau à usage strictement professionnel, tel que fax, photocopieuse, central téléphonique, petit appareil offset, dictaphone, machine à écrire et à calculer, système d'alarme, de détection et de contrôle des accès, système de pointage, machine à affranchir.

MATERIEL FIXE

Matériel non conçu techniquement pour être transporté régulièrement et non destiné à être transporté.

MATERIEL INFORMATIQUE

Matériel de traitement automatique de l'information tel qu'installation de réseau, ordinateur, traitement de texte, imprimante, modem, laptop, notebook, extension de mémoire, lecteur de CD-rom, scanner.

MATERIEL PORTABLE

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période, commençant à l'expiration du délai de carence, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation de l'entreprise est affecté par le sinistre dégât matériel, sans excéder celle fixée aux conditions générales ou aux conditions particulières.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

REGLE PROPORTIONNELLE

Réduction de l'indemnité due en cas de sinistre, à la suite d'une insuffisance des montants assurés. Cette réduction dépend du rapport entre le montant assuré et le montant qui aurait dû être assuré.

RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

VALEUR A NEUF

pour le matériel électrique, le matériel électronique et le matériel informatique : le prix **au jour du sinistre**, sans remise, d'un matériel neuf en tous points identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.



TIERS

Toute personne autre qu'un assuré.

VALEUR REELLE

Valeur de remplacement à neuf sous déduction de la dépréciation du matériel en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien et sous déduction de la dépréciation technique et technologique du matériel.

VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

VIRUS INFORMATIQUE

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

